

Inversion du flux de l'oléoduc 9B de Pipelines Enbridge Inc.

Mémoire sur la responsabilité climatique émergente

**Déposé à la Commission de l'agriculture, des pêcheries de l'énergie et des
ressources naturelles dans le cadre de la commission parlementaire**

Par

Justice climatique
Climate Justice
Montréal



Rédigé par Karine Péloffy

Le 4 décembre 2013

Ceci n'est pas un avis juridique, mais une opinion citoyenne

Contact: Karine Péloffy k.peloffy@gmail.com
Justice Climatique Montréal, 2090 Mackay, suite 204-1, Montréal, QC, H3G 2J1

TABLE DES MATIÈRES

NOTE INTRODUCTIVE SUR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE	2
RÉSUMÉ DE MÉMOIRE.....	3
I. L'URGENCE D'AGIR DANS LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	3
CHANGEMENTS CLIMATIQUES : UNE TRAJECTOIRE DANGEREUSE	3
DES CIBLES DE RÉDUCTIONS DE GES AUX CONCEPTS DE BUDGET CARBONE.....	4
LE CARBONE IMBRULABLE : LIMITE ABSOLUE DES HYDROCARBURES EXPLOITABLES	4
<i>La vulnérabilité des développements pétroliers canadiens : l'intensité carbone.....</i>	<i>6</i>
<i>Implications financières d'un dommage irréparable</i>	<i>7</i>
II. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DANS LES SYSTÈMES DE DROIT	8
PRÉSENCE LÉGISLATIVE TIMIDE À PART CHEZ QUELQUES PIONNIERS COMME LE QUÉBEC	9
<i>Niveau international : traité contraignant remis à 2015.....</i>	<i>9</i>
<i>Niveau fédéral : vide législatif permissif.....</i>	<i>9</i>
<i>Niveau provincial : Les deus solitudes canadiennes s'opposent.....</i>	<i>9</i>
<i>Le modèle Québécois : un contrepoids à l'Alberta.....</i>	<i>10</i>
ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE VERS LA RESPONSABILITÉ CLIMATIQUE?	11
RESPONSABILITÉ POTENTIELLE DE L'ÉTAT POUR INACTION CLIMATIQUE?	11
<i>Fiducie publique de l'État sur les ressources publiques.....</i>	<i>11</i>
<i>Responsabilité pour omission en droit civil Québécois</i>	<i>13</i>
<i>Une saga judiciaire internationale?.....</i>	<i>13</i>
UNE NOTE SUR L'IMPRÉVISIBILITÉ DE L'ÉVOLUTION DU DROIT	14
PRÉCÉDENTS HISTORIQUES SANS PRÉCÉDENT : LES SAGAS JUDICIAIRES DU 20 ^{ÈME} SIÈCLE	14
HORIZON TEMPOREL D'UNE SAGA JUDICIAIRE DANS UN CONTEXTE D'URGENCE CLIMATIQUE.....	15
III. DEVOIR ENVERS NOS PROCHAINS : UNE RESPONSABILITÉ UNIVERSELLE?.....	16
RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.....	18
ANNEXE A : RÉGLEMENTATION DES HYDROCARBURES SOUS LA JURIDICTION DU QUÉBEC ..	19

Note introductive sur la commission parlementaire

Ce mémoire est une version adaptée du mémoire présenté dans le contexte de la commission sur les enjeux énergétiques du Québec présenté par Karine Péloffy en octobre 2013. Étant donné le très court délai entre l'annonce de la commission parlementaire et la date limite pour soumettre un mémoire, soit de 15 jours ouvrables alors que ce projet est annoncé depuis plus d'un an, il était impossible pour un groupe de citoyens bénévoles de produire quelque chose de plus ciblé, bien que les concepts énoncés dans ce mémoire n'en soient pas moins pertinents.

La justice est un impératif sans précédent dans les décisions cruciales que le gouvernement du Québec, à l'instar de tous les gouvernements du monde, s'apprête à prendre concernant l'expansion de l'infrastructure de l'industrie des hydrocarbures à l'heure des changements climatiques.

La participation citoyenne, l'ouverture du débat, l'étude sérieuse des risques et implications sur des bases scientifiques et éthiques font défaut dans les présents processus décisionnels au niveau fédéral et provincial. Il est espéré que la commission parlementaire aura été l'occasion de constater la nécessité d'une véritable consultation publique indépendante, comportant une évaluation environnementale exhaustive et rigoureuse incluant spécifiquement les changements climatiques.

Résumé de mémoire

Le présent mémoire s'espère une humble contribution à l'analyse de considérations juridiques qui ne semblent pas présentement faire partie du débat. Il propose essentiellement que la considération sérieuse et responsable de la lutte aux changements climatiques implique le refus du transport et de l'importation et du pétrole des sables bitumineux Albertains en sol Québécois et de renoncer au développement de l'exploitation d'hydrocarbures non-conventionnels au Québec.

Ce mémoire propose :

- 1) Que les nouveaux concepts de budget carbone et de carbone imbrutable élaborés dans les domaines de la science et de la finance des changements climatiques indiquent une urgence d'agir pour que les hydrocarbures les plus intensifs en émissions de gaz à effet de serre (ci-après « GES ») demeurent dans le sol.
- 2) Qu'il existe un devoir émergent d'agir rapidement pour mitiger le réchauffement climatique;
- 3) Que ce devoir s'exprimerait par un refus d'exploiter ou de se porter complice de l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels entrant dans la catégorie de carbone imbrutable;
- 4) Qu'enfreindre ce devoir pourrait éventuellement entraîner la responsabilité des personnes en position de pouvoir à ce point-ci de l'histoire.

I. L'urgence d'agir dans la lutte aux changements climatiques

Changements climatiques : une trajectoire dangereuse

Le premier chapitre du 5^{ème} rapport du GIEC publié récemment confirme que le niveau de certitude que l'être humain est la cause des changements climatiques à 95%¹. Déjà critiqué pour son conservatisme scientifique, il prévoit tout de même une hausse de température probable au-delà de 5°C² soit bien au delà du 2°C étant convenablement considéré comme étant la limite sécuritaire du climat pour « empêcher toute perturbation anthropique dangereuse du système

¹ Mayrand, K., « Le rapport du GIEC confirme une certitude sans précédent », 27 septembre 2013, [en](#)

² Si la tendance se maintient vers un doublement des concentrations atmosphériques de GES. Gillis, J., « A Climate Alarm too Muted for Some » New York Times, 9 Septembre, 2013, [en ligne](#) .

climatique », l'objectif de la *Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*.³

Traditionnellement, la science et les efforts politiques sur les changements climatiques se sont concentrés à élaborer des cibles de réductions d'émissions négociées internationalement dans le but de stabiliser les concentrations atmosphériques de GES.⁴ Ces efforts n'ont manifestement pas eu les effets espérés.

Des cibles de réductions de GES aux concepts de budget carbone

En 2009, des scientifiques ont tenté une nouvelle approche pour comprendre comment éviter les changements climatiques dangereux en innovant le concept de budget carbone.⁵ Il s'agit de la quantité totale de GES pouvant être émis dans l'atmosphère pour ne pas dépasser le seuil sécuritaire de 2°C d'ici l'an 2100.

Selon le GIEC, le budget carbone total serait entre 800 et 880 GtC, dont 531 GtC avaient déjà été émises en 2011, la plupart dans les dix dernières années.⁶ Au rythme actuel d'émissions de GES, le budget total carbone pour la période allant jusqu'à 2100 sera épuisé d'ici 15 à 25 ans.⁷ Il y a urgence en notre demeure planétaire. Selon le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE):

« Les changements climatiques sont un défi de long terme, mais qui exigent une action urgente, non pas demain, **mais aujourd'hui et maintenant** (...) »⁸

À ce titre, il est inquiétant qu'Enbridge présentent les bénéfices de son projet de renversement de la Ligne 9B sur trente ans, soit au-delà de l'expiration de ce délai maximal pour une exploitation des hydrocarbures et éviter les changements climatiques dangereux.⁹

Le carbone imbrutable : limite absolue des hydrocarbures exploitables

Définir ainsi les changements climatiques dangereux en tant que quantités absolues de GES implique des limites absolues sur la quantité d'hydrocarbures exploitables sur terre.¹⁰ Les

³ Johnson, V., New Economics Foundation, « Unburnable Carbon : Rational Investment for Sustainability » 2012, aux pp. 11-12, ci-après « NEF » en ligne ; *Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, art. 2.

⁴ NEF *ibid.* à la p. 16.

⁵ NEF *ibid.*

⁶ Pour avoir 66% de chance de limiter l'augmentation de température à 2 °C d'ici 2100 selon les scénarios incluant l'effet des « non-CO2 forcings » GIEC, 5^{ième} rapport (AR5), *Summary for Policy Makers*, 2013 à la p. 20, en ligne.

⁷ Harvey, F., « Carbon budget' talks urgent, warns Lord Stern :

Leading climate economist says radical policies needed as IPCC calculations show planet has used up over half emissions budget », *The Guardian*, 29 Septembre 2013 en ligne.

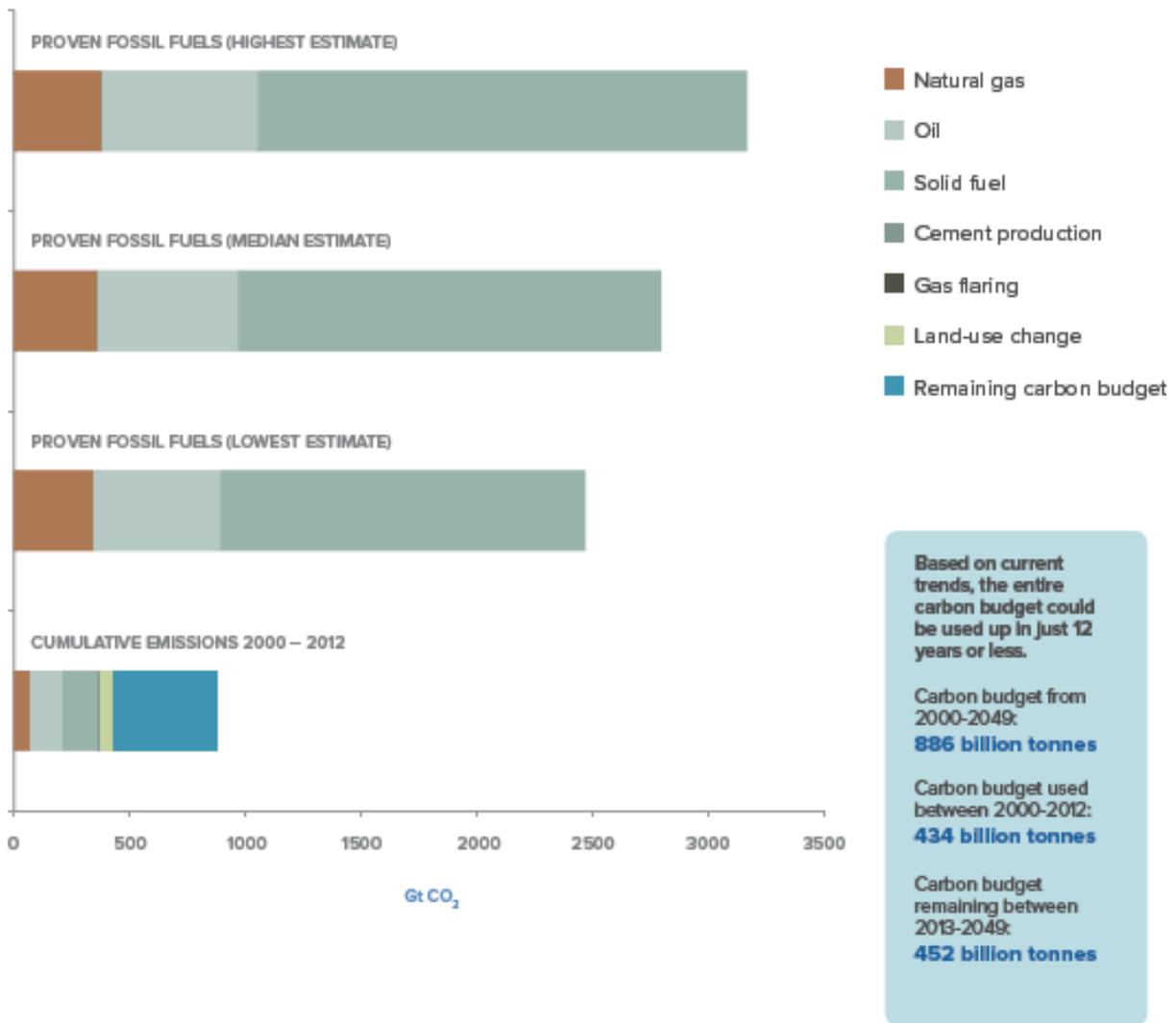
⁸ Achim Steiner cité dans Magdeleine, C., « 5e rapport du GIEC : le réchauffement climatique est "sans équivoque » *Notre Planète Info*, 1^{er} octobre 2013, en ligne.

⁹ Mémoire de Pipelines Enbridge Inc. «Projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la capacité de canalisation 9» présenté à la CAPERN le 26 novembre 2013 à la p. 8.

réserves mondiales prouvées de pétrole, gaz et charbon constituent 5 fois le budget carbone total estimé.¹¹ Ainsi, le concept de « carbone imbrutable » désigne ces réserves d'hydrocarbures non-utilisables si l'on ne veut pas risquer les changements climatiques dangereux.

Dans cette perspective, toutes les réserves hydrocarbures probables et possibles couramment identifiées par l'industrie ainsi qu'au moins 80% des réserves prouvées devraient être considérées comme du carbone imbrutable.¹²

Figure 1 : Différents scénarios d'émissions pour les ressources mondiales prouvées de ressources hydrocarbures en comparaison du budget carbone.¹³



¹⁰ NEF *supra* note 3 à la p. 17

¹¹ Lee, M. & Ellis, B., « Canada's Carbon Liabilities : Implications of Stranded Fossil Fuel Assets for Financial Markets and Pension Funds », Canadian Center for Policy Alternatives, March 2013 à la p. 17

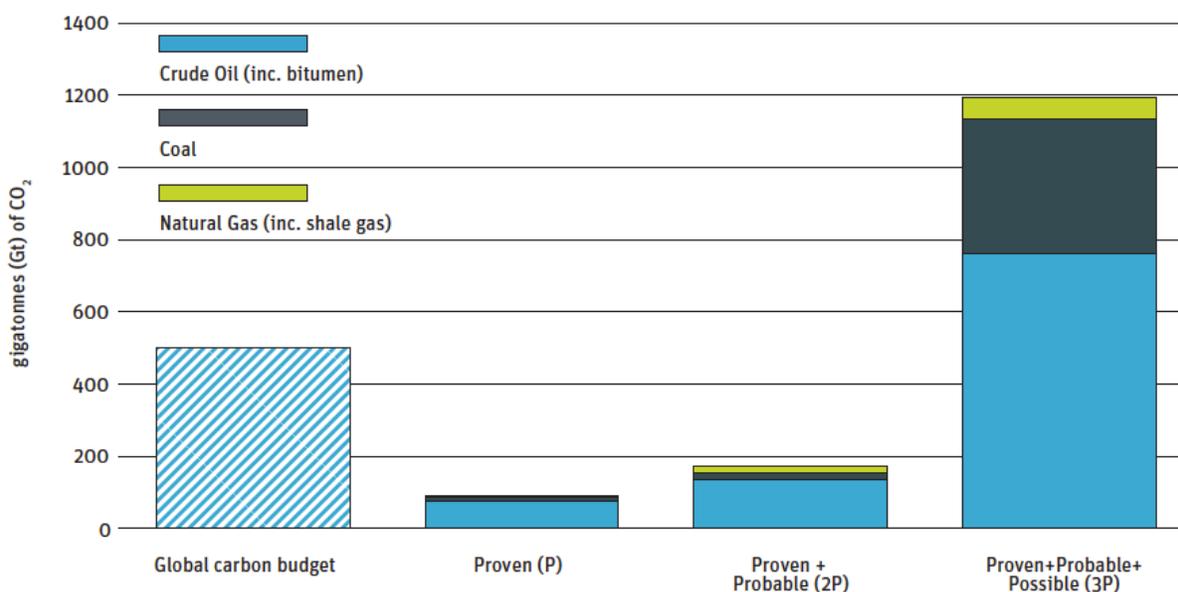
¹² NEF *supra* note 3 à la p. 19.

¹³ Graphique tiré de NEF *Ibid.* à la p. 19.

La vulnérabilité des développements pétroliers canadiens : l'intensité carbone

Les développements pétroliers tels que les sables bitumineux Albertains et l'infrastructure industrielle associée sont disproportionnellement vulnérables à une action contre les changements climatiques basée sur le concept de carbone imbrutable.

Figure 2 : Les réserves hydrocarbures canadiennes en comparaison avec le budget carbone mondial (portion encore disponible)¹⁴



Ces études priorisent l'exploitation des hydrocarbures les moins intensifs en émissions de GES avec pour résultat que les projets d'exploitation des sables bitumineux Albertains seraient parmi les premiers à être abandonnés¹⁵ puisqu'ils sont en moyenne 3 à 4 fois plus intensif carbone que l'exploitation conventionnelle d'un baril de pétrole.¹⁶ Ainsi, ce pétrole serait jusqu'à 67% plus polluant au niveau des émissions GES que les autres sources de pétrole importées en sol Québécois.¹⁷

Quand au projet à l'étude, Enbridge ne semble que faire référence aux émissions de GES minimales du projet d'inversion et de canalisation, laissant en suspens la question des émissions GES importantes dans la production et la combustion des hydrocarbures qui augmenteront avec

¹⁴ Graphique tiré de Lee & Ellis *supra* note 11 à la p. 18.

¹⁵ W Nichols, « HSBC: Oil majors at risk from 'unburnable' reserves », Business Green, 29 janvier, 2013, [en ligne](#); NEF aux pp. 10 & p. 22.

¹⁶ Pembina Institute, « Oil Sands: Climate Impacts, Oil Sands 1010 », [en ligne](#); National Defence Research Council, « GHG Emission Factors for High Carbon Intensity Crude Oils », September 2010, [en ligne](#).

¹⁷ Gignac R, Schepper, B., « Projet d'oléoduc de sables bitumineux « Ligne 9B » : le Québec à l'heure des choix », Institut de recherche et d'informations socio-économiques, Note socio-économique, Septembre 2013, à la p. 4.

l'approbation du projet.¹⁸ L'Institut de Recherche et d'Informations Socio-Économiques estime que le renversement de la Ligne 9B entrainerait une augmentation de la production des sables bitumineux de 12%.¹⁹

Implications financières d'un dommage irréparable

Si nous voulons une action véritable sur les changements climatiques sur la base du carbone imbrutable, nous devons conclure à une surévaluation massive des marchés boursiers comme ces réserves prouvées supportent une valeur de 4 trillions de dollars sur les marchés financiers internationaux et qui seraient à risque de dévaluation drastique.²⁰

« L'ampleur de l'éclatement de la bulle du carbone serait catastrophique pour toute l'économie mondiale. Sans une réévaluation globale à la fois rapide, systématique et systémique du risque et de la valeur des actifs carbone, l'économie mondiale s'expose à un dévissage d'une envergure plus dévastatrice encore que la grande crise financière de 2008. »²¹

Le coût social carbone se réfère à une estimation des dommages liés aux impacts climatiques exprimée par tonne de carbone émise à une année donnée. Des économistes estimaient que selon les différents scénarios considérés, le coût social carbone aurait varié entre 118US\$ et 893US\$ pour l'année 2010.²² Les grandes variations sont dues à quels événements climatiques potentiels sont inclus dans les scénarios. Par exemple, il est évalué qu'un éventuel dégel rapide du pergélisol de l'arctique et la libération d'énormes quantités de méthane, une occurrence plus probable à mesure que la température monte rapidement, pourrait résulter en dommages équivalents à l'entièreté de l'économie mondiale pour 2012.²³

Une étude a tenté d'estimer l'impact qu'aurait un coût social carbone relativement conservateur²⁴ sur les compagnies cotées en bourse canadienne qui exploitent les hydrocarbures canadiens. Bien qu'il existe un grand éventail de résultats possibles, même les plus bas estimés des dettes potentielles basés sur le coût social carbone excèdent la somme de la valeur des actifs et de la valeur monétaire au marché de ces compagnies.²⁵ Non seulement les producteurs d'hydrocarbures, mais aussi toutes compagnies dont le modèle d'affaire dépend de cette

¹⁸ Mémoire d'Enbridge *supra* note 9 aux pp. 22-23

¹⁹ Gignac R, Schepper, B., *supra* note 17, à la p. 4.

²⁰ Carbon Tracker, « Wasted Capital », 2013, [en ligne](#).

²¹ Clapin-Pépin, D. & Clapin-Pépin, X., « Après la bulle immobilière, la bulle du carbone » 5 août 2013, [en ligne](#).

²² F Ackerman, F. & Stanton, E. « Climate Risks and Carbon Prices: Revising the Social Cost of Carbon, Economics for Equity and Environment », 2011, p. 2, [en ligne](#).

²³ Whiteman, G., Hope, C. & Wadhams, P « Climate science: Vast costs of Arctic change », *Nature*, 2013; 499 (7459): 401.

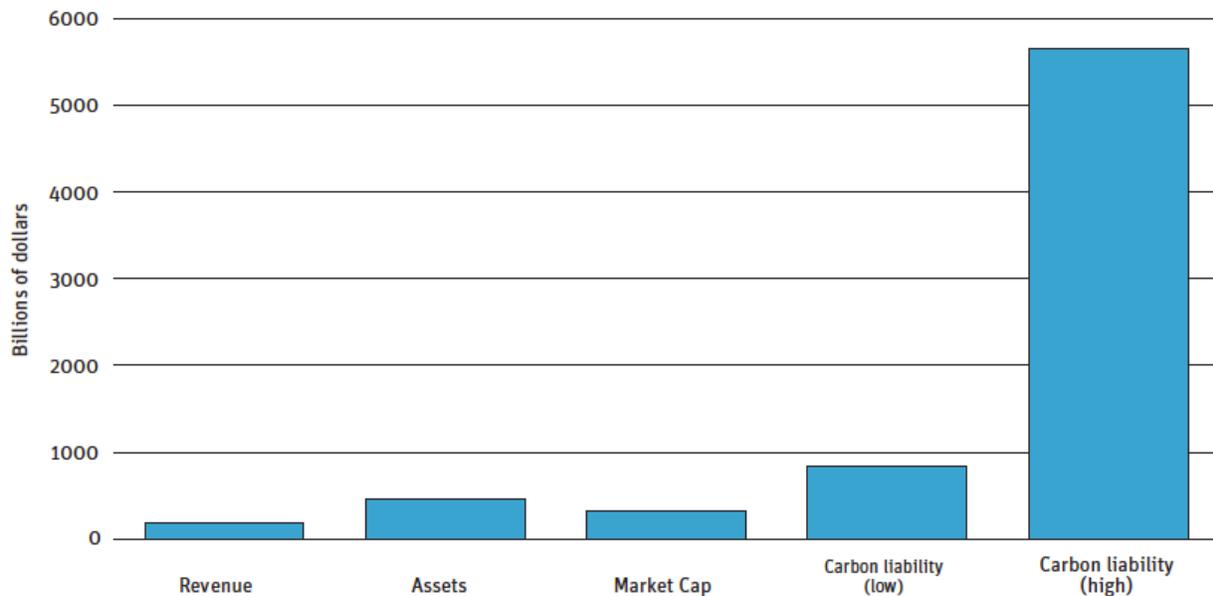
²⁴ Coût carbone basé sur une étude quantifiant prix carbone nécessaire pour permettre au Canada de réduire ses émissions GES de 20% par rapport à l'année 1990 d'ici 2020 entre 50\$ et 200\$. Modelling by Mark Jaccard M. et al., « Climate Leadership, Economic Prosperity: Final report on an economic study of greenhouse gas targets and policies for Canada », David Suzuki Foundation and the Pembina Institute, 2009, [en ligne](#); Lee, M. & Ellis, B., *supra* note 11 à la p. 22.

²⁵ Lee, M. & Ellis, B. *ibid.* à la p. 24.

exploitation, dont Enbridge et Transcanada, seraient lourdement affectés.²⁶

Certains avancent que cette évaluation incorrecte des actifs en bourse pourrait être due à un échec de gouvernance et de devoir fiduciaire.²⁷

Figure 3. Effets du cout carbone (min 50\$/tonne C, max 200\$/tonne C) sur les 103 plus importantes compagnies de pétrole et charbon cotées en bourse canadienne²⁸



Ainsi, ces compagnies qui contribuent disproportionnellement aux dommages climatiques, n'ont non seulement pas la capacité technologique pour opérer réparation, mais elles n'auraient pas les ressources financières nécessaires pour compenser la société, si cela devenait légalement requis.

C'est une perspective troublante, surtout dans le contexte de l'explosion et du déversement pétrolier catastrophique de Lac Mégantic et de la mise sous protection de *la Loi sur la Faillite* de la MMA alors que les recours collectifs des citoyens s'annoncent.

II. Les changements climatiques dans les systèmes de droit

Il y a un décalage alarmant entre notre compréhension scientifique du problème et l'engagement politique et législatif à le régler. Les changements climatiques sont un phénomène sans précédent dans l'histoire humaine.

²⁶ *Ibid.* à la p. 26.

²⁷ *Ibid.* à la p. 14.

²⁸ Graphique tiré de Lee, M. & Ellis, B. *ibid.* à la p. 21.

Ceci est fâcheux pour un juriste tentant de discerner la situation juridique des changements climatiques, comme ce dernier est toujours à la recherche de sources formelles de droit, sous forme de législation, doctrine ou jurisprudence, qui à ce jour demeurent marginales. Effectivement, les changements climatiques ne sont pas encore bien visibles dans nos systèmes de droit.

Présence législative timide à part chez quelques pionniers comme le Québec

Pour l'instant, nous faisons face à de graves problèmes de manque de dissuasion d'émettre des GES et de sous-compensation des victimes des changements climatiques. L'investissement continu dans les hydrocarbures résultent de l'inertie institutionnelle dans les domaines financiers et d'affaires ainsi que de leur scepticisme quant à un accord international et des mesures nationales contraignantes.²⁹

Niveau international : traité contraignant remis à 2015

À ce jour, il n'y a toujours pas de traité international contraignant pour limiter les émissions de GES. La négociation d'un tel accord contraignant a été remise à 2015.

Niveau fédéral : vide législatif permissif

La législation environnementale canadienne est caractérisée par une discrétion très étendue, donnant le pouvoir aux gouvernements de prendre action ou de rencontrer certains standards mais aucune obligation de le faire.³⁰ Cette absence de disposition législative impérative concernant la fonction règlementaire du gouvernement quant aux changements climatiques a justifié la défaite de recours en révision judiciaire sur une base législative.³¹ Certains concluent même qu'au Canada le public n'a pas de moyen d'assurer l'application des lois environnementales.³²

En 2012, le gouvernement conservateur a sévèrement sabré dans le cadre règlementaire fédéral en ce qui a trait à la protection de l'environnement pour favoriser l'exploitation des sables bitumineux et ne règlemente pas le secteur pour ses émissions de GES.³³

Niveau provincial : Les deus solitudes canadiennes s'opposent

Si l'Alberta était un pays, il aurait le plus haut taux d'émissions per capita au monde.³⁴ L'industrie des sables bitumineux présente la plus forte augmentation d'émissions GES au

²⁹ NEF *supra* note 3 à la p. p. 24.

³⁰ David Boyd, *Unnatural Law: Rethinking Canadian Environmental Law and Policy*, Vancouver: UBC Press, 2003, à la p. 231; Voir aussi Lynda Collins, « Tort, Democracy and Environmental Governance: The case of non-enforcement » (2007) 15 Tort L Rev 107 à la p. 110.

³¹ *Friends of the Earth c. Canada (Governor in Council)*, 2008 FC 1183 aux paras 37-40 ; le recours contre le gouvernement fédéral sur la base de la division des pouvoirs constitutionnels a aussi été débouté dans *Turp c. Canada (AG)*, 2012 FC 893.

³² David Boyd, *supra* note 30 à la p. 248.

³³ Voir Péloffy, K. « Kivalina v. Exxonmobil : A Comparative Case Comment » McGill International Journal of Sustainable Development Law and Policy vol 9:1 119 aux pp. 129-130.

Canada. D'ici 2020, il est estimé que ces émissions vont excéder la somme de celles associées à tout le transport de passagers, de la génération d'électricité au Canada ainsi que celles de toutes les provinces exceptées l'Ontario et l'Alberta.³⁵

La réglementation provinciale de l'Alberta ne limite que l'intensité des émissions de GES en lien avec la production de pétrole des sables bitumineux et ne mandate pas de limite absolue ou de réduction des émissions.³⁶ Selon la Cour Fédérale :

« La quantité absolue de GES attribuable à l'exploitation des sables bitumineux continuera d'augmenter avec la mise en œuvre d'objectifs d'intensité en raison de la hausse projetée de la production totale de bitume. »³⁷

Le modèle Québécois : un contrepois à l'Alberta

À l'opposé de l'Alberta, le Québec est en position unique pour effectuer une transition à l'électrification des secteurs consommant des hydrocarbures en tant que l'un des plus grand producteur d'énergie renouvelable au monde. Il pourrait « devenir un des chefs de file de la prochaine révolution énergétique à l'échelle mondiale ». ³⁸

Le Québec s'inscrit parmi les leaders internationaux dans la lutte aux changements climatiques avec la cible de 25% de réduction de GES en 2020 par rapport au niveau de 1990³⁹ et des mesures comme les marchés de carbone dans la Western Climate Initiative. Malgré ces belles intentions, les cibles antérieures de réduction de GES du Québec n'ont pas été atteintes⁴⁰ et à « 7 ans de la date butoir, des programmes permettant d'atteindre ces cibles sont encore à définir ». ⁴¹ Ces engagements sont à saluer mais le Québec doit prendre en considération l'urgence d'agir et inclure le concept de carbone imbrutable à ces efforts des leadership dans la fédération canadienne.

Le Québec s'est engagé à déterminer les impacts légaux des pipelines⁴² et si l'approvisionnement en pétrole des sables bitumineux est incompatible avec le programme de lutte contre les

³⁴ Clarke, T. et al., « The Bitumen Cliff: Lessons and Challenges of Bitumen Mega-Developments for Canada's Economy in an Age of Climate Change », *Canadian Centre for Policy Alternatives*, 21 février 2013) à la p. 29, en ligne.

³⁵ Huot, M. & Grant, J., « Clearing the air on oil sands emissions: The facts about greenhouse gas pollution from oil sands development », Novembre 2012, aux pp. 12-13, en ligne.

³⁶ *Specified Gas Emitters Regulation*, Alta Reg 139/2007, s 1(1)(h) (“‘emissions intensity’ means the quantity of specified gases released by a facility per unit of production from that facility”).

³⁷ *Pembina Institute for Appropriate Development v Canada (AG)*, 2008 FC 302 au para 78.

³⁸ Commission sur les enjeux énergétique du Québec, Document de consultation, « De la réduction des gaz à effet de serres à l'indépendance énergétique du Québec », Gouvernement du Québec, Ministère des Ressources naturelles, Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013 aux pp. 55 & 61.

³⁹ *Ibid.* à la p. 2.

⁴⁰ *Ibid.* à la p. 36.

⁴¹ *Ibid.* à la p. 34.

⁴² *Ibid.* à la p. 11.

changements climatiques.⁴³ Si le Québec veut poursuivre ses efforts de leadership, il doit agir de contrepois au modèle albertain qui fait fi de l'urgence climatique et du concept de carbone imbrutable.

Évolution jurisprudentielle vers la responsabilité climatique?

Même si les gouvernements n'ont pas le courage politique de légiférer adéquatement les réductions de GES nécessaires pour éviter une catastrophe climatique, le droit pourrait continuer d'évoluer du côté des tribunaux.

Au-delà des lois édictées par les gouvernements, il existe d'autres sources de droit ayant force de contrainte. En effet, en plus des règles écrites, nos systèmes de droit comportent aussi des principes non écrits qui existent dans l'expérience, la mémoire et l'éthique des juges⁴⁴. Ceux-ci sont reconnus comme source formelle de droit dans les provinces de *common law* en général ainsi qu'en droit constitutionnel canadien, et en droit public québécois.⁴⁵

Le droit non écrit est déclaré par des juges lorsque la loi édictée par les gouvernements est silencieuse ou n'offre pas de solution à un problème juridique. Ils font alors appel à un cadre traditionnel de raisonnement pratique visant à trouver de nouvelles solutions.

Par exemple, le principe de fiducie publique ayant évolué dans la jurisprudence environnementale américaine pour forcer un état à protéger les eaux et les terres sous sa juridiction pourrait être utile à la lutte aux changements climatiques s'il était étendu à l'atmosphère.

Responsabilité potentielle de l'État pour inaction climatique?

Fiducie publique de l'État sur les ressources publiques

Le concept de fiducie publique sert à protéger, par le biais des tribunaux, les ressources à la disposition gratuite du grand public contre leur réaffectation à des usages plus restreints ou assujettis à l'intérêt personnel de parties privées.⁴⁶ Dans cette perspective, les émissions de GES pourraient être comprises comme une privatisation de l'atmosphère, une ressource publique.

En 2004, la Cour Suprême du Canada a considéré cette notion dans le contexte d'un recours en pour un préjudice environnemental. Après avoir réitéré l'importance de la responsabilité de

⁴³ *Ibid.* à la p. 73.

⁴⁴ Gerald J Posterna, « Philosophy of the Common Law » dans Jules Coleman & Scott Shapiro, eds, *The Oxford Handbook of Jurisprudence and Philosophy of Law*, Oxford: Oxford University Press, 2002, 588 à la p. 599.

⁴⁵ *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663; *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)*, [1989] 1 R.C.S. 705; Commentaire du ministre à l'article 1376 du Code Civil du Québec.

⁴⁶ Lucas, A.R., « La nuisance publique : les atteintes au droits de la collectivité et le droit d'intenter une action civile » présenté au Symposium de l'environnement au tribunal : les principaux concepts relatifs à l'environnement et la nature unique des dommages à l'environnement, les 23 et 24 mars 2012 à l'Université de Calgary à la p. 9. (Traduction libre d'une citation de Joseph Sax)

préservé l'environnement comme étant une valeur fondamentale canadienne⁴⁷, elle a retracé l'émergence du principe selon lequel la Couronne est titulaire des droits inaliénables du public en matière environnementale au droit romain et noter sa présence en *common law* britannique et en droit civil européen.⁴⁸ Après avoir étudié la jurisprudence américaine sur la fiducie publique⁴⁹, la Cour Suprême conclue sur les droits et obligations potentielles de la Couronne en tant que gardienne de droits publics dans l'environnement⁵⁰ :

« Il me semble qu'aucun obstacle juridique n'empêche la Couronne d'engager, quand les faits y donnent ouverture, des poursuites en indemnisation et en injonction pour cause de nuisance publique ou pour négligence causant un dommage environnemental à des terres domaniales, et peut-être pour d'autres quasi-délits tels que l'entrée sans autorisation, mais ces actions soulèvent des questions de politique générale nouvelles et manifestement importantes. Parmi ces questions, **mentionnons la responsabilité possible de la Couronne pour inaction en cas de menaces pour l'environnement, l'existence ou l'absence d'obligations fiduciaires contraignantes de la Couronne envers le public à cet égard, (...) »**⁵¹

Bien que n'ayant pas reçu de traitement judiciaire au Québec, le concept de fiducie publique commence à être mentionné dans la jurisprudence environnementale québécoise.⁵² Un État pourra-t-il être poursuivi par ses citoyens pour son inaction face à l'urgence climatique?

⁴⁷ *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd.*, [2004] 2 SCR 74 au para 7 (ci-après « CANFOR ») :

« La question de l'indemnité pour dommage environnemental revêt une grande importance. Comme la Cour l'a fait observer dans *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213, par. 85, les mesures législatives prises en vue de protéger l'environnement « visent un objectif public d'une importance supérieure ». Dans *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, la Cour a déclaré, à la p. 16, que « [l]a protection de l'environnement est devenue l'un des principaux défis de notre époque. » Dans *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, « la responsabilité de l'être humain envers l'environnement naturel » a été qualifiée de valeur fondamentale (par. 55 (italiques supprimés)). Encore plus récemment, dans *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241, 2001 CSC 40, la Cour a affirmé ce qui suit, au par. 1 :

. . . notre avenir à tous, celui de chaque collectivité canadienne, dépend d'un environnement sain. [. . .] Notre Cour a reconnu que « (n)ous savons tous que, individuellement et collectivement, nous sommes responsables de la préservation de l'environnement naturel [. . .] la protection de l'environnement est [. . .] devenue une valeur fondamentale au sein de la société canadienne » . . . »⁴⁷

⁴⁸ *Ibid.* aux paras 74-75.

⁴⁹ *Ibid.* aux paras 79-80.

⁵⁰ Elgie, S. AG, & Lintner, A.M., « The Supreme Court's Canfor Decision: Losing the Battle but Winning the War for Environmental Damages » (2005) 37:1 UBC L Rev 223.

⁵¹ CANFOR *supra* note 47 au para 81.

⁵² *Assurances générales des caisses Desjardins c. Corp. Stone-Consolidated*, 2003 CanLII 47242 (QC: requête en irrecevabilité rejetée au motif qu'il serait au moins possible que les demanderesse établissent la responsabilité du PG à titre de fiduciaire); Voir aussi : *Girard c 2944-7828 Québec Inc*, [2003] RJQ no 9105 (responsabilité du ministère retenue dans l'exécution des lois).

Responsabilité pour omission en droit civil Québécois

Au Québec, l'État est soumis aux mêmes règles de responsabilité civile que ses citoyens :

Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les **circonstances, les usages ou la loi**, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause (...) ⁵³

Quelles sont les règles de conduite applicables dans un contexte de lutte au réchauffement climatique, alors que la loi est relativement silencieuse et les usages sont remis en question par les circonstances exceptionnelles, sans précédents et urgentes?

À ce sujet, l'honorable Nicholas Kasirer, maintenant juge à la cour d'appel faisait état « d'une attitude d'ouverture à une responsabilité civile de droit commun pour la faute d'omission malgré l'absence de texte particulier qui établit un devoir spécial d'agir ». ⁵⁴ De fait, le droit civiliste français duquel s'inspire le droit Québécois, permet la responsabilité pour omissions sur la bases de principes généraux basés sur la moralité, le bien être général ou la justice sociale. ⁵⁵

Une saga judiciaire internationale?

Le refus d'un gouvernement d'agir sur les changements climatiques, pourrait déclencher une saga de recours judiciaires. ⁵⁶ Le cas des années Bush aux États-Unis offre un bon exemple. Effectivement, les recours sur les changements climatiques ont commencé à y foisonner, visant tant les différentes instances gouvernementales que les plus grands émetteurs privés du pays. ⁵⁷

En 2011, une campagne juridique basée sur le concept de fiducie publique sur l'atmosphère a été mise sur pied. Des enfants poursuivent le gouvernement fédéral est ceux de plusieurs états américains pour manquement au devoir de protéger cette ressource publique pour les générations à venir en légiférant pour réduire les émissions de GES. ⁵⁸

Des recours similaires ont été institués en Ukraine, en Ouganda et aux Philippines. De même, une poursuite contre le gouvernement néerlandais alléguant une obligation de réduire les émissions GES sera instituée sous peu. ⁵⁹ De l'autre côté de la planète, un recours collectif a été intenté contre le Président, le Ministre des Forêts et le Ministre de l'Environnement de

⁵³ Code civil du Québec, LRQ, c C-1991, articles 1376 & 1457 (cité).

⁵⁴ Kasirer, N. « Agapè » (2001) 53 *Revue Internationale de Droit Comparé*, 575 à la p. 591.

⁵⁵ « Étude des différences entre la responsabilité civile française et le refus d'une responsabilité aussi large par les pays de common law à travers le principe de 'negligence' », en ligne.

⁵⁶ Osofsky, H. M., "The Geography of Climate Change Litigation Part II: Narratives of Massachusetts v EPA" (2008) 8 *Chicago J Int'l L* 573 à la p. 574; voir généralement Péloffy *supra* note 33.

⁵⁷ Pour la liste des différents recours, consulter Michael B Gerrard & J Cullen Howe, *Climate Change Litigation in the U.S.*, 25 Septembre 2013, en ligne.

⁵⁸ Our Children's Trust, en ligne.

⁵⁹ «Urgenda foundation to sue Dutch State for failing climate change policy », 30 septembre 2013, en ligne.

l'Indonésie pour manquement au devoir de protéger les citoyens de la province de Riau des effets des changements climatiques.⁶⁰

Considérant le refus du gouvernement fédéral canadien de prendre action sur les changements climatiques, certains prévoient que ce type de recours migrera vers le Canada.⁶¹ Or, au Canada, plusieurs facteurs supplémentaires, tels que les règles procédurales canadienne et le piètre état de l'accès à la justice au pays,⁶² font obstacles à de telles déclarations par les tribunaux dans le contexte des changements climatiques.

Plusieurs estiment tous ces recours voués à l'échec.

Une note sur l'imprévisibilité de l'évolution du droit

La compréhension de notre climat planétaire a dépendu de l'élaboration de la théorie scientifique de la complexité pour étudier ce système dynamique.⁶³ Sans entrer dans les détails, les systèmes dynamiques produisent de manière inhérente des surprises de par leur nature chaotique, émergente et catastrophique.⁶⁴

Il est proposé qu'à l'instar des changements climatiques, la relation entre le droit et la société est aussi un phénomène complexe. Cette relation est d'autant plus complexe qu'elle doit inclure le facteur complicatif du libre arbitre humain, c'est-à-dire la faculté de réécrire ou de désobéir aux règles établies.⁶⁵

Selon certains, le mouvement grandissant de la justice environnementale des dernières décennies serait en soi une preuve significative de phénomènes émergents imprévisibles dans nos systèmes socio-juridiques.⁶⁶ Ainsi, la compréhension de la complexité aurait démontré l'impossibilité de la prévisibilité absolue de l'évolution du droit...⁶⁷

Précédents historiques sans précédent : les sagas judiciaires du 20^{ème} siècle

Par ailleurs, il existe des exemples historiques de courants jurisprudentiels imprévisibles qui transforment les industries causant un préjudice sociétairer alors les gouvernements sont réfractaires à légiférer.

⁶⁰ « SBY faces class action lawsuit over climate change effects », Jakarta Post, 11 septembre 2013, en ligne.

⁶¹ Voir Péloffy *supra* note 33 aux pp. 129-135; Coop Jack & Kirby Daniel, "Increase in Climate Change Litigation in U.S. Courts Could Spill Over into Canada" (23 November 2009) à la p. 5, en ligne.

⁶² Voir Péloffy *ibid.* aux pp. 135-138.

⁶³ Voir pour des explications détaillées : Smith, L., *Chaos : A Very Short Introduction*, Oxford University Press, 2007.

⁶⁴ J. B. Ruhl, « Complexity Theory as a Paradigm for the Dynamical Law-and-Society System : a Wake-Up Call for Legal Reductionism and the Modern Administrative State » 45 (1996) vol. 5, *Duke Law Journal*, à la p. 875.

⁶⁵ *Ibid.* à la p. 867.

⁶⁶ *Ibid.* à la p. 872.

⁶⁷ *Ibid.* à la p. 928.

Les sagas judiciaires américaines impliquant l'industrie du tabac et de l'amiante offrent des parallèles intéressants pour l'évolution potentielle du droit de la responsabilité de l'industrie des hydrocarbures à l'ère des changements climatiques. Effectivement, ces deux phénomènes litigieux étaient initialement voués à l'échec, puisque ces industries étaient jugées économiquement nécessaires et qu'il était difficile de prouver le lien de causalité. Aujourd'hui, la vague de recours sur les effets nocifs de l'amiante, décompte plus de 700,000 litiges contre plus de 8000 compagnies. C'est le phénomène de litige délictuel le plus long et le plus coûteux de l'histoire qui a déjà conduit plusieurs manufacturiers d'amiante à la faillite.⁶⁸

Ces évolutions litigieuses sur le tabac et l'amiante ont commencé à paver la route pour les recours sur les changements climatiques avec des approches novatrices de causalité et responsabilité.⁶⁹

Il est envisageable qu'un jour des émetteurs de GES soient responsables des dommages de changement climatique même s'il demeurera toujours impossible de prouver quelle tonne de carbone précise aurait déclenché un événement climatique dommageable.

Horizon temporel d'une saga judiciaire dans un contexte d'urgence climatique

Il s'est écoulé 42 ans entre le premier recours contre l'industrie du tabac et la première victoire pour un plaignant. Cela semble bien long, mais rappelons que les infrastructures pétrolières envisagées sont des projets à long terme avec un horizon de rentabilité économique de 30 à 40 ans.

Selon la compagnie d'assurance Swiss Re, les litiges sur la responsabilité pour les changements climatiques vont se développer plus rapidement que ces autres sagas.⁷⁰ Déjà, des victimes de changement climatiques adoptent les mêmes conseillers et arguments juridiques que ceux ayant réussi à vaincre les compagnies de tabac. Il a été allégué que certains membres de l'industrie pétrolière auraient comploté pour organiser des campagnes de désinformation pour induire le public en erreur sur la science des changements climatiques dans le but de pouvoir continuer à émettre des GES sans entrave.⁷¹

Il est aussi notable que le degré de certitude de la cause humaine du réchauffement climatique établi par le GIEC est similaire à celui entre le tabagisme et le cancer qui a finalement poussé les gouvernements à légiférer ambitieusement le tabac dans la dernière décennie.⁷²

⁶⁸ Carroll, Stephen J. et al. , *Asbestos Litigation*. Santa Monica, CA: 2005, [en ligne](#).

⁶⁹ *British Columbia v Imperial Tobacco Canada Ltd*, 2005 SCC 49, [2005] 2 SCR 473.

⁷⁰ Hays, D., « Climate Claims Are The 'New Asbestos,' Swiss Re Suggests », 29 mai, 2009, [en ligne](#); Voir aussi Copland, J.R. «Asbestos», 21 mai 2004 [en ligne](#).

⁷¹ *Kivalina v. Exxonmobil, Complaint for Damages - Demand for jury trial from Kivalina*, (26 février 2008) aux paras 189-190 (allégations de complot) [en ligne](#); McCarthy, S., « Government accused of lobbying against action on climate change », *The Globe and Mail* (22 Novembre 2010) [en ligne](#); Clarke et al, supra note 34 aux pp. 32-37; Farber, D.A., « Basic Compensation for Climate Change Victims » , (2007) *Uni Penn Law Rev* vol. 155, 1606 à la p. 1642.

⁷² Mayrand, K. *supra* note 1.

Or, considérant la rapidité avec laquelle l'humanité dépense son budget carbone, nous ne pouvons attendre des décennies. Il est donc suggérer le gouvernement du Québec utilise tous les leviers politiques, judiciaires et législatifs possibles pour faire valoir le devoir de laisser le carbone imbrutable dans le sol de la fédération canadienne et s'oppose à l'inversion de la Ligne 9B.

III. Devoir envers nos prochains : une responsabilité universelle?

Pour certains, la valeur centrale de la responsabilité délictuelle est de protéger les individus vulnérables contre une éthique utilitariste capitaliste qui les sacrifierait au nom d'une version limitée et court terme du bien commun.⁷³ Ce domaine rend visible des préjudices qui sont jusqu'alors invisibles aux yeux du droit et tempère les forces du marché.⁷⁴ C'est dans ce domaine de droit que la moralité et le droit se recoupent pouvant donner lieu à des jugements révolutionnaires.

En 1928, dans un café en Écosse, Madame Donoghue se fit offrir une bière dans un petit resto. Après plusieurs gorgées, elle trouva un escargot en décomposition dans la bouteille; elle souffrit d'un choc nerveux suivi d'une gastroentérite et perdit son emploi à la suite de son malaise. Cet accident anodin allait révolutionner le droit et la société manufacturière de l'époque.

Elle poursuivit le manufacturier de la boisson mais si elle n'avait aucun argument juridique à faire valoir dans le droit de l'époque, n'ayant pas elle-même acheté sa boisson et celle-ci n'étant pas un produit dangereux.

Lord Atkin, de la Chambre des Lords, dans un discours presque canonique⁷⁵ écarta la jurisprudence anglaise antérieure où l'emphase était sur des catégories spécifiques de responsabilité pour se mettre à la recherche d'un principe unificateur de la responsabilité extracontractuelle.

Il prit pour point d'ancrage la règle d'or de la moralité humaine d'aimer son prochain et l'exprima en terme juridique comme un devoir de ne pas causer préjudice à son prochain (ou son voisin). Sa question « Qui est mon prochain? » reçoit la réponse en droit :

« Ces personnes qui sont directement affectées par mes actions de telle façon qu'il est raisonnable de les avoir en contemplation lorsque je considère les actions ou omissions en question. »⁷⁶

Son approche créative a donné naissance une obligation juridique ouverte à de multiples responsabilités changeantes entre individus qui évoluent avec les circonstances sociétares.⁷⁷

⁷³ Van Rijswijk, H., « Mabel Hannah's Justice : a contextual re-reading of *Donohue v. Stevenson* » *The Journal of Law and Social Justice* (2010) Vol 5, Art 1, à la p. 18.

⁷⁴ *Ibid.* citation de Jane Stapleton à la p. 19.

⁷⁵ Kasirer, N. « Agapè » (2001) 53 *Revue Internationale de Droit Comparé*, 575 à la p. 581.

⁷⁶ *Donoghue v Stevenson* [1932] AC 562 à la p. 580.

⁷⁷ Van Rijswijk, H. *supra* note 73 à la p. 10.

Appliqué à la relation entre émetteurs de GES et les victimes des changements climatiques, force est de constater que, malgré les critères de proximité et de prévisibilité, le principe du prochain pourrait ouvrir sur un devoir de diligence universel. Il appert de l'avènement des changements climatiques, que chaque être humain a un devoir de ne pas causer préjudice à tous les autres êtres humains.

Loin d'être absurde, une telle conclusion pourrait faciliter l'émergence de ce que le grand critique social Rifkin appelle la civilisation empathique, qui pour lui constitue la seule avenue possible pour que l'humanité puisse résoudre ses grands défis énergétiques et climatiques.⁷⁸

Le principe du prochain indique un esprit de responsabilité qui plane à l'extérieur du droit, auquel le droit se réfère constamment, mais qui ne peut être réduit à des règles juridiques.⁷⁹ Des exemples de cette nouvelle moralité climatique émergent dans nos sociétés. Il en va ainsi de l'opposition aux oléoducs en Colombie-Britannique et du fameux projet Keystone que le Président américain n'approuvera pas s'il exacerbe de manière significative les émissions de GES⁸⁰ ainsi que de l'initiative du Président de l'Équateur, premier dirigeant de pays à proposer de renoncer à l'exploitation de son pétrole pour des raisons écologiques et sociales.⁸¹

Accepter de porter cette responsabilité universelle, bien loin de nous écraser sous son énormité, nous amènerait paradoxalement à nous libérer d'une encore plus lourde dépendance à une industrie devenue dangereuse. Fermer la porte à ce mode de développement révolu amènera un nouvel essor à notre société qui nous permettra véritablement de devenir maîtres chez nous.

⁷⁸ Rifkin J., *The Empathic Civilisation : The Race to Global Consciousness in a World in Crisis*, information sur le livre [en ligne](#).

⁷⁹ Desmond Manderson cité dans Van Rijswijk *supra* note 73 à la p. 23.

⁸⁰ Koronowski, R., « Obama Will Approve Keystone Only If It 'Does Not Significantly Exacerbate' Carbon Pollution » June 25, 2013, Climate Progress, [en ligne](#).

⁸¹ Il s'est depuis ravisé et décidé d'exploiter la ressources pétrolières puisque les pays développés n'ont pas procédé au paiement de compensation promise, soit moins de la moitié de la valeur de la ressource pétrolière. « L'Équateur se résout à exploiter le pétrole du parc Yasuni » Le Monde.fr avec AFP, 16 août 2013, [en ligne](#).

Recommandations au gouvernement du Québec

Il est donc humblement recommandé au gouvernement du Québec:

- 1) D'interdire l'exploitation, le transport et la commercialisation d'hydrocarbures intensifs en émission de GES considérées comme réserves carbone imbrulable telles que les sables bitumineux albertain en sol québécois;
- 2) De mandater le Procureur Général du Québec d'instituer un recours en négligence et nuisance publique contre le gouvernement fédéral et Albertain pour inaction contre la pollution interprovinciale des changements climatiques;⁸²

Subsidiairement, advenant la décision de permettre l'exploitation et ou le transport d'hydrocarbures, il est recommandé au gouvernement du Québec :

- 1) D'inclure les hydrocarbures sous juridiction québécoise au programme de lutte aux changements climatiques du Québec sur la base de leur intensité carbone reflétant les émissions GES associés à l'entièreté du cycle de la production à la combustion (tel que brièvement décrit à l'annexe A);
- 2) D'instituer un fond de prévoyance et d'exiger envers les entreprises privées un cautionnement couvrant les préjudices potentiels découlant de l'exploitation ou la distribution d'hydrocarbures, incluant spécifiquement les dommages liés aux changements climatiques en plus des nuisances locales, au moins en ce qui a trait aux effets perçus sur le territoire Québécois;
- 3) De requérir et organiser une consultation véritablement indépendante, publique et exhaustive sur les projets d'oléoducs en sol Québécois et empêcher tout projet d'oléoduc de procéder à l'exécution avant la conclusion de cette consultation.

⁸² Un tel recours est décrit dans Péloffy, K. *supra* note 33.

Annexe A : Règlementation des hydrocarbures sous la juridiction du Québec

La décision du gouvernement du Québec doit être prise dans le contexte de la *Loi sur le développement durable* et plus particulièrement du principe de l'internalisation des coûts :

“p) la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale”⁸³

Dans un contexte de globalisation des marchés, ces notions ne devraient pas être comprises comme étant géographiquement restreintes aux frontières du Québec.

Le prix du pétrole Albertain n'internalise pas les coûts des impacts environnementaux et sociaux locaux surtout sur les peuples autochtones qui ont saisi les tribunaux avec plusieurs allégations de violations de traités et d'inconstitutionnalité qui ne font toujours pas l'objet de compensation.⁸⁴

Quant au coût social carbone, les émetteurs albertains qui ne peuvent atteindre leurs cibles de réduction d'intensité d'émissions doivent payer un prix carbone de 15\$⁸⁵ bien en deçà des estimés des coûts carbonés des experts.⁸⁶

À l'instar des efforts de la Commission européenne de réduction des GES associées aux hydrocarbures de transport, le Québec pourrait assigner une valeur intensité carbone spécifique au pétrole issu des sables bitumineux pour refléter les émissions associées à sa production.⁸⁷

À sa face même, la définition d'émetteur du plan d'action de la *Loi sur la qualité de l'environnement* semble pouvoir inclure l'importation de pétrole Albertain ainsi que l'exploitation pétrolière en sol Québécois :

46.1. La présente sous-section s'applique à toute personne ou municipalité, ci-après désignée «émetteur», qui exploite une entreprise, **une installation** ou un établissement qui émet des GES, **qui distribue un produit dont la production ou l'utilisation entraîne des émissions de GES (...)**⁸⁸

À ce sujet il est intéressant de noter qu'une cour d'appel fédérale américaine vient tout juste de confirmer la légalité de la loi californienne sur la réduction d'émission de GES des combustibles utilisés sur son territoire malgré ses effets extraterritoriaux et sur le commerce interétatique. Pour

⁸³ *Loi sur le développement durable*, L.R.Q. c. D-8.1.1. , article 6(p).

⁸⁴ La cause est toujours devant les tribunaux et procédera à procès. *Lameman v. Alberta*, 2013 ABCA 148

⁸⁵ Climate Change and Emissions Management Fund, Environment Alberta, en ligne.

⁸⁶ Lee & Ellis, *spra* note 11 at p. 22; Dans cette étude les auteurs utilisaient un coût carbone basé sur la littérature scientifique variant entre 50\$ et 200\$.

⁸⁷ Partington, P.J., Huot, M., «Oilsands, heavy crudes and the EU fuel-quality directive », Pembina Institute, Briefing Note, Mars 2012, en ligne ; À ce sujet, il est à noter que le pétrole Nigérien devrait recevoir une valeur intensité carbone. Voir Gignac, R.& Schepper, *supra* note 17 à la p. 4.

⁸⁸ *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2, article 46.1.

paraphraser la cour, **la clause constitutionnelle sur le commerce ne protège pas la capacité des producteurs pétroliers à faire payer les autres pour les dangers invisibles de leurs produits seulement parce que ces produits sont envoyés à travers les frontières provinciales.**⁸⁹

⁸⁹ *Rocky Mountain Farmers Union v. Richard W. Corey*, No. 12-15131, in the U.S. Court of Appeals for the Ninth Circuit à la p. 68.